

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE : ASSOCIATION MAUBEUGEOISE POUR LE FINANCEMENT DE L'AIDE A DOMICILE (AMF-AD) ; AFIN DE PRENDRE EN COMPTE SON NOUVEAU TITRE : AFEJI ASSOCIATION MAUBEUGEOISE POUR LE FINANCEMENT DE L'AIDE A DOMICILE (AFEJI AMF-AD)

Le Président du Département du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10, D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du Conseil départemental du Nord relative au soutien du Département du Nord au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 1 janvier 2014, portant agrément de l'organisme de services à la personne dénommé Association Maubeugeoise pour le Financement de l'Aide à Domicile (AMF-AD) - n° SAP 799450929 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2014, le titre : « Association Maubeugeoise pour le Financement de l'Aide à Domicile (AMF-AD) » est supprimé et remplacé par « AFEJI Association Maubeugeoise pour le Financement de l'Aide à Domicile (AFEJI AMF-AD) ». Les autres éléments de l'article restent inchangés.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur Daniel FOUILLOUSEE Président de l'AFEJI AMF-AD dont le siège est situé 10-12 Place des Arts, 59 600 MAUBEUGE.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MAUBEUGE,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,

Fait à Lille, le 15 mai 2023

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du Handicap

Sylvie CLERC

[Publié le 22-05-2023](#)